

RAID



AMAZONES

Mécénat : une bonne affaire

Des incitations fiscales pour les mécènes

Après une longue période de retard, la France s'est dotée d'un système juridique et fiscal incitatif en matière de mécénat. Réduction d'impôt, amortissement et déductibilité en sont les trois points clés.

La loi du 1er août 2003 a permis à la France de rattraper son retard en termes d'incitations fiscales au mécénat, par rapport à ses voisins européens. Ces derniers ont été en effet plus précoces et surtout plus généreux. Toutefois, comme le rappelle Jaques Rigaud, président d'Admical (Association pour le développement du mécénat industriel et commercial), "l'importance du rôle de l'Etat dans la culture et la répartition des richesses en France explique de beaucoup le retard de la France dans le mécénat." Aujourd'hui les conditions juridiques et fiscales encadrant le mécénat permettent à ce dernier de se développer.

Les mesures fiscales

Première et principale mesure d'aide, entreprendre une action de mécénat ouvre désormais droit à une réduction d'impôt sur les sociétés égale à 60 % des montants engagés, dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires total hors taxe.

En cas de dépassement de ce seuil ou bien si le résultat de l'exercice en cours est nul ou négatif, il est possible de reporter l'excédent sur les cinq exercices suivants.

Ce qui relève du mécénat fiscalement parlant

Une activité relève du mécénat si elle se limite à la simple mention du nom du donateur sans mentionner un quelconque message publicitaire. L'administration fiscale reconnaît l'existence de contreparties dans une opération de mécénat, à condition qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue. Le montant des contreparties autorisées est aujourd'hui limité, par la jurisprudence, à 25% du montant total du don.

RAID



AMAZONES

Le mécénat : pour qui, pourquoi, comment ?

Qu'est-ce que le mécénat d'entreprise ? Dans quelle logique l'aborder ? Quelles formes peut-il prendre ? Est-il accessible aux petites entreprises ? Eclairage sur ce phénomène qui prend de plus en plus d'importance.

Le mécénat n'est pas l'apanage de quelques riches donateurs. Il concerne aussi le monde de l'entreprise, qu'il relie au monde culturel et à la société de manière générale. "La liberté d'entreprendre est le moteur du mécénat", déclare Jacques Rigaud, président de l'association de promotion du mécénat d'entreprise Admical (Association pour le développement du mécénat industriel et commercial). Une liberté à laquelle s'ajoutent toutefois quelques spécificités...

Qu'est-ce que le mécénat d'entreprise ?

Une entreprise mécène, en tant que personne morale, agit dans un intérêt autre que celui de sa propre exploitation, en apportant un soutien matériel à des activités présentant un but non lucratif.

Le mécénat ne tolère pas l'existence de retombées commerciales quantifiables, à la différence du parrainage. Pour Jacques Rigaud, "le mécénat est une expression nouvelle de la société civile comme partie prenante de l'intérêt général". La notion d'intérêt général regroupe de nombreux secteurs d'intervention que l'on peut regrouper en cinq catégories : la solidarité, la culture, l'environnement, le sport et la recherche.

Par ailleurs, la contribution à l'activité de mécénat peut prendre différentes formes :

Financière : il peut s'agir de cotisations, de subventions, d'apports en numéraire ;

En nature : le versement peut, dans ce cas, consister en la remise d'un bien immobilisé, de marchandises en stock, en l'exécution de prestations de services, en la mise à disposition de moyens matériels, personnels ou techniques ;

Technologique : le mécénat technologique consiste à mobiliser le savoir-faire, le métier de l'entreprise au bénéfice de partenaires culturels ou du monde de la solidarité ;

De compétences : il s'agit de la mise à disposition de compétences de salariés de l'entreprise, sous forme d'accompagnement dans le montage du projet, d'appui technique de courte ou longue durée.

RAID



AMAZONES

Quels bénéfices l'entreprise peut-elle en retirer ?

"Il faut arrêter de penser que le mécénat n'est que de la communication bon marché pour les entreprises", défend Jacques Rigaud. "Si cette raison a été déterminante aux débuts du mécénat, aujourd'hui elle est de plus en plus supplantée par d'autres considérations." Sans oublier que la loi interdit d'exploiter les actions de mécénat en vue de retombées commerciales, sans quoi on parle de sponsoring ou de parrainage.

Jacques Rigaud préfère voir le mécénat comme un "moyen de réflexion sur l'identité profonde de l'entreprise". Le rapprochement vers des milieux différents, artistiques par exemple, génère des chocs culturels bénéfiques et amène l'entreprise à se sensibiliser à d'autres thématiques que son activité productive.

Finalement, le bénéfice le plus grand que l'entreprise peut retirer d'une politique de mécénat active, si elle s'en donne les moyens, reste l'implication de ses salariés. La mise en valeur de l'entreprise, l'affirmation de son rôle d'acteur dans la société civile sont des moteurs de fierté et d'implication des salariés. Encore faut-il les intégrer à ses actions en les consultant, leur offrant la possibilité de soumettre des idées, de participer... et en communiquant sur les retombées de leurs actions. Une façon de procéder que Total a bien intégré puisque dans le cadre d'un partenariat avec la Fondation du Patrimoine, les salariés sont invités à proposer des lieux qui méritent d'être sauvegardés.

Quelle forme peut prendre le mécénat d'entreprise ?

L'implication de l'entreprise peut se faire de façon directe en contribuant à un projet par un ou plusieurs des moyens précédemment cités. Elle peut également se faire de façon indirecte en dispensant des fonds mais également des moyens humains et technologiques à un intermédiaire. Cela permet alors de décentraliser la gestion de cette activité et de l'inscrire dans la stratégie à long terme de l'entreprise. Les structures de soutien peuvent prendre différentes formes : association, fondation ou club d'entreprise.

Historiquement, le mode associatif a été privilégié du fait de la légèreté des démarches administratives requises lors de sa création. Aujourd'hui, le cadre légal mais aussi fiscal encadrant les fondations a évolué, ce qui a permis une croissance significative du nombre de créations de fondations. On en dénombre 200 nouvelles depuis 1983, dont 70 depuis 2003 et pas moins de 27 depuis le début de l'année 2006.

Ce système juridique se distingue de l'association qui est avant tout un regroupement de personnes physiques ou morales. La fondation, nécessairement dotée d'un patrimoine, naît de la volonté de ses fondateurs de faire une donation en faveur de l'intérêt général. Cette structure est donc spécifiquement dédiée au mécénat. Elle peut prendre différentes formes : reconnue d'utilité publique, d'entreprise ou bien sous égide.

Un autre format permet aux entreprises de pratiquer le mécénat. Il s'agit des clubs d'entreprise, ces regroupements de sociétés qui mettent en commun leurs moyens pour une action de mécénat. Une solution qui permet d'œuvrer collectivement pour un même projet, mais aussi, aux plus petites entreprises de mutualiser leurs fonds.



Comment créer une association 1901 ?

L'article 5 de la Loi du 1er Juillet 1901 est précise quant aux formalités de déclaration d'une association.

Comment établir les statuts ?

1/ La rédaction

La rédaction des statuts est libre mais demande une véritable concertation des membres fondateurs. En effet, si la Loi du 1er Juillet 1901 laisse aux associations une grande liberté, il n'en est pas moins que son caractère très général ne le rend pas toujours apte à régler les différents litiges survenant entre membres et administrateurs, ou membres eux-mêmes.

Il faut donc profiter de cette grande marge de liberté pour établir des statuts sur mesure par rapport à l'activité concernée et aux actions qu'elle engage. Il faudra d'ailleurs au fur et à mesure de la vie et de l'évolution de celle-ci, s'assurer que les statuts sont toujours adaptés et, le cas échéant, effectuer les modifications nécessaires.

Il est donc important de les adapter à l'activité car si les statuts déterminent la propre loi de l'association, ils ne sont pas toujours suffisants pour résoudre un litige devant les tribunaux qui de ce fait se trouvent contraints de suivre les règles de droit commun. Il n'empêche tout de même qu'en cas de litige, les tribunaux veillent autant au respect des statuts qu'à celui de la loi.

Les Préfectures et sous-préfectures délivrent des modèles de statuts type et vous pouvez maintenant en trouver dans de nombreux ouvrages mais il s'agit bien de les utiliser comme une trame et non pas de les recopier bêtement pour toutes les raisons que nous venons d'évoquer.

Enfin, il vaut mieux laisser une certaine souplesse aux statuts et préciser certains points dans le règlement intérieur plus facile à remanier que les statuts.

2/ Contenu des statuts

Voici une liste non exhaustive de ce que doivent contenir des statuts d'association :

- Le nom et le cas échéant, le sigle de l'association
- L'objet de l'association (but et champ d'action)
- Moyens d'action pour la réalisation de l'objet social
- Durée de l'Association (illimitée, limitée ou pour une tâche précise)
- Ressources de l'Association
- Les membres (catégories, conditions d'adhésion, obligations et pouvoirs)
- Perte de la qualité de membre

Les administrateurs (modalités de désignation, durée des fonctions, mode de remplacement)

- Les assemblées (modalités de réunions, pouvoirs)
- Modalités de représentation de l'association en justice
- Conditions de modifications statutaires, règles de dissolution et de dévolution des biens.



Quelles sont les formalités de déclaration de l'Association ?

Pour acquérir une personnalité morale, l'association doit procéder à sa déclaration en Préfecture dont il lui est donné récépissé et à une insertion au Journal Officiel d'un extrait de cette déclaration, sur production de ce récépissé (Une association n'est pas tenue de faire figurer sa parution au J.O. sur son papier à en-tête ou autre document mais cela prouve sa nature juridique).

Ce sont, en règle générale, les dirigeants de l'Association qui procèdent à sa déclaration. Celle-ci est faite à la Préfecture ou à la Sous-préfecture correspondant au siège social de l'Association (Pour les associations dont le siège social est à Paris, la déclaration se fait à la Préfecture de Police).

Les documents constitutifs sont :

La déclaration,

- Une lettre en double exemplaires sur papier libre adressé au Préfet ou Sous-préfet, signée par les membres du bureau de l'association et mentionne :
 - Le titre exact de l'association
 - L'objet de l'association
 - L'adresse du siège social et le cas échéant des autres établissements
 - Le n° de téléphone d'un responsable de l'association

La liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association en précisant pour chacune d'elle :

- Nom
- Nom de jeune fille, le cas échéant
- Prénoms
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Adresse complète
- Profession
- Fonction dans l'association

Accompagnée de :

- Deux exemplaires des statuts, sur papier libre, datés et signés par au moins deux des membres du bureau.
- Le formulaire de demande d'insertion au Journal Officiel rempli et signé par le déclarant. (Seule l'insertion au J.O. fait office de déclaration officielle mais celle-ci n'est possible qu'après la déclaration en Préfecture. En effet, une association déclarée mais non encore publiée est dans la même situation qu'une association non déclarée ; elle n'est pas une personne morale mais une association "de fait").
- Une attestation justifiant l'établissement du siège social (accord écrit du propriétaire, du locataire ou du responsable des lieux, ou copie du bail établi au nom de l'association, s'il y a lieu)

Les unions ou fédérations doivent faire connaître, quant à elles, le titre, l'objet et l'adresse de leurs filiales ou sections ainsi que le nom de leur représentant.

RAID



AMAZONES

Qui sont les membres de l'association ?

Les membres sont toutes les personnes, physiques ou morales, qui participent à l'association. A la création de l'association, les membres sont de fait les fondateurs. Dans l'organisation, on distingue plusieurs types de membres :

- Les membres fondateurs ou membres du bureau tiennent la direction générale de l'association.
 - Les membres actifs sont les membres qui entrent dans l'association moyennant une cotisation. Les membres actifs participent aux activités et peuvent bénéficier des services et prestations de l'association.
 - Les membres adhérents paient une cotisation pour bénéficier des services et prestations offertes par l'association. Ils sont, aussi, appelés membres utilisateurs.
 - Les membres " d'honneur " et les membres bienfaiteurs sont des distinctions honorifiques sans pour autant avoir une présence effective, ni participation au quotidien. Ils sont fréquemment des appuis de sérieux et d'intérêt que développe les actions de l'association.
- Les membres donateurs sont ceux qui font des dons, ils sont pour autant bienfaiteurs.

Qu'est-ce-que le bureau ?

C'est l'instance de direction de l'association, elle détient un pouvoir décisionnel de l'association ; composée de membres appelés membres du bureau ou membres de droit et ils font aussi partie du Conseil d'Administration.

Sa composition :

Au minimum 2 personnes qualifiées pour un ou deux mandats :

- un président, dirigeant et représentant de l'association,
- un secrétaire, chargé du fonctionnement administratif,
- un trésorier, chargé de la gestion financière,

Ces membres de droit sont éventuellement accompagnés par des adjoints (vice- président, vice...). Les statuts définissent l'étendue des pouvoirs, la durée des mandats et le mode de désignation de chacun.

L'association loi 1901 étant un contrat passé entre les parties d'au moins deux personnes à la fondation, s'il n'y a que deux fondateurs, ils seront l'un, le président et l'autre, le trésorier. Les modifications du bureau intervenant ultérieurement pour la composition du Conseil.

Les mandats de droit :

Le président : Il représente de plein droit l'association devant la justice et dirige l'administration. Il a un mandat pour organiser et contrôler l'activité de l'association, il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités. Le président prend les responsabilités par la signature des contrats et représentation de l'association pour tous les actes engageant des tiers, et porte la responsabilité envers la loi, envers ses membres et ses partenaires.

Le secrétaire : Assurant les tâches administratives en générale, la correspondance de l'association, établissant les comptes-rendus des réunions, il est responsable de la tenue des registres et des archives....

Le trésorier : Il mène la gestion de l'association et tient la comptabilité, perçoit les versements, effectue les paiements et les placements, prépare le bilan annuel. Fait aussi la présentation des comptes de l'association lors des A.G.



Qu'est-ce-que le Conseil d'Administration ?

Il est composé de membres qui seront administrateurs, élus lors des assemblées générales (sauf lors de la création puisque le CA est constitué par les membres fondateurs). Les administrateurs sont les représentants de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les membres de droit ou membre du bureau peuvent en faire partie. Ils sont chargés d'assurer le bon fonctionnement de l'association et l'application des décisions prises lors des Assemblées Générales. Les statuts stipulent leur nombre, la durée des mandats et leur mode de renouvellement. Si les statuts le stipulent, ils peuvent être habilités à agir sur différents points, tel que voter le budget sans le concours de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut se réunir plusieurs fois par an et il est souhaitable d'établir un procès-verbal lors des réunions

Qui peut siéger au Conseil d'Administration ?

L'administration de l'Association est assurée par un conseil appelé Conseil d'Administration. La nomination des administrateurs est définie par les statuts :

PEUVENT LEGALEMENT SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- PERSONNES EXTERIEURES A L'ASSOCIATIONS : leur participation doivent être définis précisément ainsi que les raisons et les limites de leurs intervention.
- MINEURS : si aucun texte n'est vraiment formel, il est préférable que les dirigeants d'association soient majeurs. En effet, en droit français, les mineurs ne sont pas responsables juridiquement. En cas de problèmes, la question de leur capacité juridique peut être mise en cause et de fait l'autorisation et la caution parentale est préconisée.
- LES PERSONNES PRIVEES DE LEURS DROITS CIVIQUES: Sans toutefois faire partie de l'administration, les statuts déterminent leur participation.
- LES PERSONNES MORALES : C'est à dire les entités juridiques déclarées, elles peuvent être administrateur dans une Association. Elles sont représentées au conseil par une personne physique.
- LES ETRANGERS : peuvent être administrateurs dans une Association sans restrictions.
- LES MILITAIRES: Sous contrôle de l'état pendant leurs services, ils peuvent être administrateurs d'Associations autres que politiques, syndicales ou professionnelles.

LES SALARIES : Ils peuvent siéger dans les limites de l'intéressement qui dénatureraient l'Association en prenant part au conseil d'administration. Il est admis que le conseil d'administration, ou l'organe collégial qui en tient lieu, comprenne des salariés, dès lors qu'ils ne représentent pas plus du quart des membres du conseil d'administration et qu'ils y figurent en qualité de représentants élus des salariés dans le cadre d'un accord concernant la représentation du personnel. Ils ne sauraient, néanmoins, exercer, dans ce cadre, un rôle prépondérant au sein de ce conseil ou de cet organe dirigeant ; en particulier, ils ne doivent pas siéger au bureau (composé généralement du président, trésorier, secrétaire). La présence, à titre de simple observateur, d'un salarié au conseil d'administration est admise.

(Bulletin officiel des impôts 4 H-5-98, instruction du 15 septembre 1998, extraits)
Un administrateur est nommé pour une durée limitée, spécifiée dans les statuts ; ses fonctions cessent :

A l'expiration du terme prévu.

- Par la démission soit de la charge de direction, soit du poste d'administrateur ou même de membre de l'Association. La démission est libre, elle ne doit pas être abusive.
- Par l'incapacité d'exercer la fonction.
- Par la révocation (Sauf dispositions statutaires, la révocation du mandat des administrateurs est libre mais elle ne doit pas intervenir sans intérêt légitime, avec mauvaise foi, ou de façon impulsive).

Par le décès, ou l'annulation judiciaire.



Qu'est-ce-que l'Assemblée Générale ?

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au moins une fois par an. C'est la réunion de l'ensemble des membres, les statuts ou un règlement intérieur déterminent le type de membres appelé aux A.G, les droits de vote éventuels et stipulent les conditions ou dispositions diverses tel que les convocations (en général 15 jours à l'avance)...

Les administrateurs (membres du CA) y informent les adhérents de la gestion de l'association (bilan de l'année écoulée, budget prévisionnel de l'année à venir...) et les membres y sont invités à voter et à débattre des questions à l'ordre du jour.

Les dispositions statutaires précisent l'organisation de l'assemblée, tout membre peut contester la légalité de l'Assemblée et obtenir son annulation. La loi n'impose pas non plus de "quorum" (nombre minimal d'adhérents présents), ni de conditions de majorité pour les votes, qui se font à main levée ou à bulletin secret, sans ces précisions statutaires c'est au président de l'assemblée d'en décider.

L'objet de ces Assemblées :

- l'approbation (ou la désapprobation) de la gestion de l'année écoulée sur les activités réalisées, résultat de l'exercice financier, sur présentation d'un compte-rendu des dirigeants;
 - le vote du budget de l'année à venir ;
- le vote d'un rapport d'orientation contenant les projets de l'association pour l'année à venir et les directives à suivre pour les administrateurs.

D'autres questions portées à l'ordre du jour et concernant la vie de l'association peuvent être soumises à l'avis de l'assemblée générale. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration, mais les questions non inscrites sont acceptées si elles sont jugées opportunes. Sans être obligatoire, il convient d'établir un procès-verbal des Assemblées qui est un élément de référence en cas de litige. Ainsi, sont consignées dans un registre les délibérations.

Assemblée Générale Extraordinaire :

Une assemblée générale extraordinaire peut être menée sur convocation, à n'importe quel moment pour traiter de questions urgentes et importantes ; notamment les modifications des statuts, nouvelles orientations, voire dissolution de l'association...

Généralement l'organisation est similaire à une A .G sauf dispositions statutaires ou réglementaires spécifiques.

Quels sont les livres juridiques à tenir ?

Le livre des assemblée ou registre des assemblées n'est pas obligatoire, mais sa tenue permettra d'apprécier le fonctionnement de l'association dans toutes ses démarches entreprises à savoir: tenue des assemblées régulières, dressant les procès verbaux, modifications statutaires de tout ordre. L'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 précise que les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Qu'est que le règlement intérieur ?

Il complète et précise les dispositions statutaires du fonctionnement de l'Association , sans être obligatoire il permet de préciser les rapports entre l'Association et les membres et les membres entre eux, ainsi que les modalités qui trouvent à être modifiées fréquemment (cotisations). Lui-même étant modifiable aisément, sans altérer les statuts, il porte les conditions de vote des différents types d'adhérents. Le conseil d'administration peut librement donner les modulations ou les précisions sans que les dispositions statutaires ne créent de nouvelles mesures contrevenant à celles prévues. Il est établi postérieurement aux statuts, pour permettre ainsi de résoudre les difficultés de fonctionnement et est opposable à tous.